REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

RG N°3837/2017

LA SOCIETE AFRIQUE ENERGIE BATIMENT INDUSTRIELLE SERVICES DITE AEBI SERVICES SA

(SCPA AYIE ET ASSOCIES)

C/

MONSIEUR SYLLA BAKARY
Et
MAITRE TOURE MAMADOU

DECISION
DEFAUT

Déclarons la société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la main levée de la saisie-vente pratiquée le 23 octobre 2017 sur ses biens meubles corporels par Monsieur SYLLA BAKARY ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur SYLLA BAKARY.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le-vingt-sept Novembre ;

Nous, **FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, Vice-Président ; Délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par acte d'huissier en date du 27 octobre 2017, la société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES, SA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody deux Plateaux, Boulevard Latrille, Duplex A 73, 10 BP 2966 Abidjan 10, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur MAMADOU COULIBALY, son directeur général, a assigné Monsieur SYLLA BAKARY, né le 01 janvier 1953 à Odienné, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Koumassi Remblais I, 11 BP 334 Abidjan 11, téléphone : 07 40 57 83 et Maître TOURE MAMADOU, huissier de justice près le tribunal de première instance d'Abidjan, y demeurant, sis à Adjamé 220 logements liberté, face station TEXACO ou CORLAY, 09 BP 4485 Abidjan 09, téléphone : 05 01 81 86, devant le juge de l'exécution de ce siège à l'effet de s'entendre :

- dire et juger que la saisie vente du 23 octobre 2017 pratiquée sur ses biens meubles corporels viole les dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour cause de paralysie du titre exécutoire du fait de la décision du Président de la Cour Suprême ordonnant la suspension de l'exécution du jugement commercial n°1594/17 en date du 27 juillet 2017 du tribunal de céans ainsi que l'article 100-3 dudit acte uniforme ;

- ordonner conséquemment la main levée de ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES, expose que suivant procès-verbal de Maître TOURE MAMADOU, huissier de justice, en date du 23 octobre 2017, Monsieur SYLLA BAKARY a pratiqué diverses saisies portant sur ses biens meubles corporels en vertu du jugement commercial n°1594/17 du 27 juillet 2017 du tribunal de céans assorti de la formule exécutoire ;

Elle ajoute que par ordonnance n°265/CS/JP du 29 septembre 2017, Monsieur le Président de la Cour Suprême a ordonné la suspension provisoire de l'exécution dudit jugement et l'a autorisé à assigner Monsieur SYLLA BAKARY à l'audience du 16 novembre 2017 devant la chambre judiciaire de cette cour ;

Elle souligne qu'ainsi, la saisie-vente ayant été effectué par son adversaire postérieurement à ladite décision, sa main levée doit être ordonnée en application de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Elle mentionne que ladite saisie-vente encourt main levée parce qu'en violation des dispositions de l'article 100-3 dudit acte uniforme le procès-verbal de saisie-vente ne contient pas mention de la personne à qui ledit acte a été laissé alors que cela est prescrit à peine de nullité;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur SYLLA BAKARY et Maître TOURE MAMADOU, n'ont pas été assignés à leurs personnes et n'ont pas conclu ;
Il convient de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES, SA a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai légaux ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la main levée pour cause de suspension de l'exécution

La société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES sollicite la main levée de la saisie-vente pratiquée par Monsieur SYLLA BAKARY le 23 octobre 2017 sur ses biens meubles corporels ;

Aux termes l'article 91« *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce créancier, afin de se payer sur le prix.* » ;

Il se déduit de cette disposition que la condition indispensable pour procéder aux formalités requises en vue d'effectuer une saisie est la détention préalable d'un titre exécutoire ;

En outre, de la lecture des dispositions de l'article 33 du même acte

uniforme, il ressort que les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire, sont des titres exécutoires ;

En l'espèce, il ressort certes des pièces du dossier de la procédure que Monsieur SYLLA BAKARY est bénéficiaire d'un jugement commercial n°1594/17 du 27 juillet 2017 rendu par le tribunal de commerce de ce siège, revêtu de la formule exécutoire ;

Il s'ensuit qu'il est un créancier détenteur d'un titre exécutoire ;

Toutefois, de ces mêmes pièces du dossier, il s'établit que par ordonnance n°265/CS/JP en date du 29 septembre 2017, Monsieur le Président de la Cour Suprême a ordonné la suspension provisoire de l'exécution du jugement sus indiqué, signifiée à Monsieur SYLLA BAKARY le 04 octobre 2017 de sorte que ledit jugement ne peut être exécuté avant la levée de la mesure de suspension dont il est l'objet;

Or, il n'est pas contesté que c'est sur le fondement du jugement dont l'exécution a été suspendue que le 23 octobre 2017, la saisie-vente querellée, a été pratiquée ;

Dans ces conditions, ladite saisie ayant été opérée postérieurement à l'ordonnance de suspension du 29 septembre 2017, elle encourt mainlevée qu'il convient d'ordonner;

Sur les dépens

Monsieur SYLLA BAKARY succombe à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Afrique Energie Bâtiment Industrielle Services dite AEBI SERVICES recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la main levée de la saisie-vente pratiquée le 23 octobre 2017 sur ses biens meubles corporels par Monsieur SYLLA BAKARY;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur SYLLA BAKARY.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

N° 00286024

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 08 DEC 2017 ...
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 102
N° 2186 Bord. 620
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tim